

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Boisement de terres agricoles sur 1,02 ha » sur la commune de Valserhône (département de l'Ain)

Décision n° 2024-ARA-KKP-4978

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-4978, déposée complète par M. Hubert Rodarie le 30 janvier 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 19 février 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 22 février 2024 ;

Considérant que le projet consiste à boiser des prairies agricoles délaissées sur une superficie totale de 1,02 ha, sur les parcelles 92 et 95 section 278C, les essences prévues étant du Douglas, du Pin Iaricio de Corse, du Chêne pubescent de l'Alisier torminal ;

Considérant que le projet prévoit un passage avec un cover-crop forestier en août en une plantation à l'automne ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47. c) « *Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0.5 hectare* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

Considérant que le projet est situé :

- en zone agricole du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays Bellegardien ;
- au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Ensemble formé par le plateau de retord et la chaine du grand colombier » ;
- au sein d'une Znieff de type 1 « Plateau du retord » ;
- pour partie (2000 m² sur la parcelle 92) au sein du périmètre de protection éloigné des captages d'eau potable « En Thiary » et « 1921 »

Considérant que les incidences potentielles du projet sur l'environnement sont limitées au regard de l'ampleur du projet ;

Rappelant que le présent projet devra respecter les prescriptions de la déclaration d'utilité publique (DUP) prise par arrêté préfectoral le 14 janvier 2008, relatif aux captages d'eau potable susmentionnés ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Boisement de terres agricoles sur 1,02 ha, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-4978 présenté par M. Hubert Rodarie, concernant la commune de Valserhône (01), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 5 mars 2024

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

RAPO

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE 69453 LYON cedex 06

Recours contentieux
 Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
 Palais des juridictions administratives
 184 rue Duquesclin

69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

• Recours gracieux

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon

Palais des juridictions administratives

184 rue Duguesclin

69433 LYON Cedex 03